



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Demande de recours gracieux sur Décision n° 2022-070  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0528,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-0132**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2022-0528, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 2 juin 2022, et relative à un projet de défrichement sans construction, pour vente en l'état dans le cadre d'une succession, au droit de la parcelle cadastrée H.577 d'une superficie totale de 5 789 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne – Quartier "Anse Tonnoir" ;

Vu la décision rendue au « cas par cas - projets » n° 2022-070 datée du 19 juillet 2022 soumettant à l'étude d'impact environnemental (EIE) le projet de [REDACTED] tel que décrit ci-avant ;

Vu la demande de recours sur la décision n° 2022-070 du 19 juillet 2022 formulée au Préfet de la Martinique par courrier daté du 7 septembre 2022 reçu le 12 suivant ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté visant (Article R.122-2 du code de l'environnement) la / les rubrique(s) :

- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha »

Les motifs de recours :

- Assertion relative au fait que la parcelle cadastrée H.577 sur la commune de Sainte Anne ne serait pas située dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur la base d'un extrait du seul plan d'occupation des sols communal ;

- Assertion relative au classement de la parcelle au regard du plan d'occupation des sols communal en zone NA.Uca et NA.UC (zones d'urbanisation future) ;

- Assertion relative à la proximité de zones déjà bâties et des voies et réseaux divers (adduction d'eau potable, électricité, ...) permettant de desservir le projet visé ;

La localisation du projet visé (pour mémoire) :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Anne - Quartier « Anse Tonnoir », au droit de la parcelle H.577 d'une superficie totale de 5.789 m<sup>2</sup>, Soit 0,58 ha, et géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 52'' 56,47 ' O – 14° 25 ' 49,76'' N (Point Sud-Ouest)

60° 52'' 54,21 ' O – 14° 25 ' 52,67'' N (Point Nord-Est)

Les arguments de l'autorité environnementale sur les motifs évoqués au titre de la demande de recours gracieux :

**1/ Parcelle H.577 non située en périmètre ZNIEFF ;**

L'argument opposé est établi sur la seule base d'un extrait du plan de zonage du plan d'occupation des sols communal.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) font l'objet d'une cartographie spécifique consultable sur le site internet de la DEAL de la Martinique, d'un inventaire exhaustif et de fiches descriptives spécifiques.

D'après ces mêmes éléments, la parcelle H.577 est bien située dans le périmètre de la ZNIEFF n° 0005-0051 dite « Le Morne Caritan, le Morne Joli-Cœur, Amérique du Sud et Amérique du Nord L'anse Meunier » dont la fiche descriptive est consultable en ligne.

De fait et comme cela est rappelé sur la page d'accueil de présentation de ces zones sur le site internet de la DEAL de la Martinique : *« les ZNIEFF constituent des outils de connaissance et non des espaces protégés et ne sont donc pas opposables aux tiers. Ils permettent cependant d'éclairer la décision d'autorisation et de définir les modalités de mise en œuvre de projets d'aménagement (analyse dans les études d'impact) sur leur aire de répartition. La richesse en biodiversité qui les caractérise croisée aux pressions qui s'appliquent dessus peuvent entraîner la création d'espace protégé sur tout ou partie de ces ZNIEFF. »*

**Conclusion :**

La parcelle H.577 visée ici est bien située dans le périmètre d'une ZNIEFF dont la richesse potentielle en termes de biodiversité mérite une attention particulière dans le cadre de la réalisation de certains projets d'aménagement, notamment, au travers des dispositions proposées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental (EIE) requise par décision explicite n° 2022-070 du 19 juillet 2022.

**2/ Opposabilité du règlement de zonage du plan d'occupation des sols communal ;**

La référence au règlement de zonage du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte Anne, de nature à pouvoir autoriser la réalisation d'un programme d'aménagement immobilier compatible avec les règlements spécifiques des zones NA-UC et NA-Uca n'est pas applicable.

Le plan d'occupation des sols de la commune de Sainte Anne est frappé de caducité depuis le 27 septembre 2018 en application des articles L.174-2 et L.174-3 du code de l'urbanisme. En conséquence, les règles d'urbanisme applicables sont celles définies aux articles L.111-1 à L.111-26 de ce même code coïncidant avec le règlement national d'urbanisme (RNU).

A ce titre et sauf exceptions définies au dit règlement national d'urbanisme, le principe de constructibilité limité s'applique et les constructions ne sont autorisées que dans les seules parties déjà urbanisées (PAU) de la commune.

**Conclusion :**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Sainte Anne n'est plus applicable et se trouve remplacé par le règlement national d'urbanisme dans l'attente de la formalisation et de l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme opposable qui prendra, à termes, la forme d'un plan local d'urbanisme (PLU).

**3/ Antériorité des constructions voisines et disponibilité des réseaux pour de nouveaux projets ;**

Compte-tenu de la caducité du plan d'occupation des sols communal, de l'application de plein droit du principe de construction limité découlant de la mise en œuvre du règlement national d'urbanisme et de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal en cours d'instruction, il ne peut être évoqué de tels arguments pour justifier toute opération d'aménagement à moins, qu'une telle opération ne relève des exceptions prévues au dit règlement national d'urbanisme ce qui, dans le cas posé, n'est pas démontré.

### **Conclusion :**

L'antériorité des constructions voisines ainsi que la disponibilité des réseaux pouvant alimenter de nouveaux projets sur site ne peuvent être exploités ici mais, pourront tout de même alimenter les réflexions en cours sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) porté par la commune.

De manière générale, en ce qui concerne la **procédure de l'examen au « cas par cas - Projets »** :

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été introduite par la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 (n° 2010-788) et le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact (n° 2011-2019), puis elle a été mise à jour par le décret du 11 août 2016 (n° 2016-1110). L'article R. 122-2 du Code de l'environnement comporte en annexe une nomenclature qui liste les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas par l'autorité chargée de cet examen, en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire.

Formellement, le dossier adressé par le maître d'ouvrage reprend les différents piliers d'une étude d'impact. Il doit décrire l'état initial ainsi que les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Doivent être décrites également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. La liste détaillée des informations à fournir est définie dans le formulaire CERFA 14734\*03.

Sans reprendre ici l'intégralité des rubriques de ce formulaire, doivent figurer dans la demande les éléments essentiels du projet au regard de la sensibilité du milieu. Le maître d'ouvrage doit indiquer, outre les rubriques concernées par la nomenclature des études d'impact, la description du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation et ses caractéristiques, la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au regard des différentes protections environnementales (zone humide, pollution des sols, zone de captage, site inscrit ou classé, etc. ). Doit également être indiqué si le projet envisagé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit parce qu'il est susceptible d'être affecté par son environnement (par exemple, en termes de bruit ou de qualité de l'air. On peut penser notamment à un projet de construction à destination d'habitation à proximité d'infrastructures routières, etc. ), soit parce qu'il pourrait générer sur l'environnement des impacts notables. Le maître d'ouvrage doit par ailleurs décrire, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Bien entendu, la décision de dispenser ou de soumettre un projet à évaluation environnementale ne relève pas de l'arbitraire de l'Autorité en charge de l'examen de la demande. L'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, qui sert de guide à l'analyse de cette autorité, identifie une vingtaine de critères à prendre en considération, répartis dans trois thématiques distinctes : les caractéristiques du projet à savoir ses dimensions, l'utilisation de ressources naturelles, les pollutions et les nuisances ; sa localisation l'occupation des sols existants, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel ; et les incidences notables que le projet pourrait avoir notamment par rapport à l'étendue de l'impact, à l'ampleur et la complexité de l'impact, à la probabilité de l'impact, ainsi qu'à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de considérer que dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine, il doit être soumis à évaluation environnementale; mais uniquement si l'impact est notable.

L'Autorité chargée de l'examen au cas par cas doit fonder - et motiver - sa décision au regard des critères de sélection pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision doit préciser les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet, ce qui permet de guider les maîtres d'ouvrage sur les attentes de l'autorité environnementale.

De ce qui précède, l'autorité environnementale,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu des enjeux environnementaux portés par le dossier présenté en date du 2 juin 2022 par M. [REDACTED] et des conclusions portées ci-avant à la demande de recours gracieux présenté par courrier daté du 7 septembre 2022, la décision n° 2022-070 rendue sur dossier de demande d'examen au « cas par cas projets » n° 2022-0528 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement spécifiant que :

*« Le projet est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.*

...

*Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre de la seule autorisation administrative pour laquelle ce projet a été présenté (autorisations de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier). »*

est maintenue.

Fait à Schoelcher, le

**22 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours hiérarchique doit être adressé à:  
**Madame la Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:  
**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER